



Les Points d'Eau Incendie Généralités

Objectifs

- Identifier et lister les différentes ressources en eau publiques ou privées utilisables,
- Ne pas rendre inefficace l'action des sapeurs-pompiers ni mettre en danger les secours et les sinistrés.

Définition

Article R. 2225-1 du CGCT créé par [décret n°2015-235 du 27 février 2015 - art. 2](#)

« Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie". »

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. »

Caractéristiques communes des PEI

- **Aménagement fixe**
L'emploi de citerne mobile est proscrit sauf en cas d'indisponibilité des PEI ou manifestation temporaire. L'avis du SDIS devra être préalablement sollicité.
- Volume minimum utilisable des PEI **Q = 30 m³**
Au-delà de ce volume minimum celui-ci pourrait être minoré s'il est réalimenté, en fonction des débits de réalimentation.
- Débit minimum du PEI alimenté par réseaux **Q = 30 m³/h**
- Pression dynamique minimum du PEI alimenté par réseaux **1 Bar**
- Pérennité dans le temps et dans la durée (aléas climatiques...)
- Répondre aux règles d'accessibilité définies dans le présent règlement

En fonction des besoins en eau estimés et des risques à défendre, si les réseaux ne respectent pas ces caractéristiques, d'autres PEI viendront compléter ou suppléer.

Au-delà du risque courant faible, les besoins en eau pourront être échelonnés afin d'utiliser plusieurs ressources en eau sous réserve de :

- ✓ disposer des quantités d'eau nécessaires en prenant en compte le cas échéant les débits en simultané si les PEI sont sur le même réseau,
- ✓ respecter les distances fixées dans le présent règlement.

Réglementations

Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion de fumées et à l'embrasement généralisé éclair
« page 46 du GNR qui précise le débit mini à 500L/min. »

Arrêté du 1^{er} août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par de équipes en binômes « page 69 du GNR qui précise le débit mini à 500L/min »

Prises en compte des caractéristiques du parc engins du SDIS du Loiret

Exclusion

Le principe de l'auto-défense prévu au référentiel national n'est pas retenu pour le département du Loiret compte tenu de la répartition géographique actuelle des Centres d'Incendie et Secours, du relief et des conditions climatiques.



Les Points d'Eau Incendie Généralités

Inventaires des PEI réglementaires publics ou privés

Les hydrants

- ✓ Poteau d'Incendie
- ✓ Bouche d'incendie
- ✓ Cas particulier : poteau relais, poteau surpressé



Les réserves naturelles ou artificielles à l'air libre Rivière, étang, mare, ruisseau, douve...

- ✓ Point ou zone d'aspiration aménagés
- ✓ Point d'aspiration type « puisard déporté »
- ✓ Lavoir
- ✓ Réserve incendie à l'air libre

Avec ou sans dispositif
d'aspiration fixe

Les réserves incendie artificielles

- ✓ Réserve incendie aérienne
- ✓ Réserve incendie enterrée
- ✓ Réserve incendie de type bâche souple

Avec dispositif
d'aspiration fixe

Cas particuliers

- ✓ Canaux
- ✓ Puits
- ✓ Réseaux d'irrigation agricole
- ✓ Forages
- ✓ Kits alimentation

Avec ou sans dispositif
d'aspiration fixe

Autres ressources en eau

- ✓ Les puisards d'aspiration et les citerneaux existants
- ✓ Les piscines : **elles ne sont pas considérées comme des PEI (sauf dérogations)**

